

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
Séance du 28 janvier 2025**  
*République Française  
Commune de La Grande Paroisse  
Seine et Marne*

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-huit janvier, à vingt heures trente, les membres composant le Conseil Municipal de La Grande Paroisse, se sont réunis en mairie sur la convocation en date du 20 janvier 2025 et sous la présidence de M. Emmanuel LEDOUX, Maire.

**Sur les 23 membres du conseil municipal,**

**18 étaient présents : QUORUM ATTEINT** : Emmanuel LEDOUX, Maire, Isabelle MALTAVERNE, Serge COURROUX, Catherine CAZES, Patrick SPELLER, Annick PROUT RIEU, Jean RIFFAUD **adjoints**, Claudia AGUILAR, Loïck FAGIS, Jean-Claude GALLOIS, Sandrine GERIN, Catherine LESSINGER, Danièle MARTINET CONTANT, Patrice PATAY, Christina QUERMELIN, Vincent ROCHER, Nelly RODIER-NICOLI et Laurence SIMON, **conseillers municipaux**.

**3 étaient absents représentés : Dimitri ARNOULD par E. Ledoux, Fabrice AUBERT par I. Maltaverne et Jean-Luc EVEN par S. Gérin.**

**2 étaient absents excusés : Mélanie SAGNA et Pierre-Yves THOMAS.**

**Ce qui totalise 21 votants.**

**Mme Nelly RODIER NICOLI a été désignée secrétaire de séance.**

**DEL202502 : PROJET NEOEN**

La Commune de la Grande Paroisse est propriétaire des parcelles sur lesquelles la société NEOEN étudie la possibilité de créer une centrale photovoltaïque flottante.

Ces parcelles sont situées au lieu-dit Les Grives pour une surface de 812 938 m<sup>2</sup>.



**Evolution requise du Document d'Urbanisme pour permettre la réalisation du projet :**

Afin de permettre la réalisation du projet d'aménagement d'une centrale photovoltaïque flottante, la Commune de la Grande Paroisse doit faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme.

Les parcelles étant actuellement classées en NI, le zonage fera l'objet d'un changement pour être classé en zone Naturelle compatible avec la réalisation d'une centrale photovoltaïque flottante. La procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité est la procédure retenue pour faire évoluer le PLU.

Selon l'article L 300-6 du code de l'urbanisme : « L'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après une enquête publique réalisée en application du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général : 3° De l'implantation d'une installation de production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, d'une installation de stockage d'électricité, d'une installation de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L. 811-1 du même code, y compris leurs ouvrages de raccordement, ou d'un ouvrage du réseau public de transport ou de distribution d'électricité ;»

En application de ces dispositions, la déclaration de projet permet à la personne publique qui est à l'origine (ou qui est saisie par une personne privée porteuse du projet) d'une action ou d'une opération d'aménagement ou d'un programme de construction de se prononcer sur son caractère d'intérêt général et de faire évoluer le PLU pour permettre la réalisation dudit projet, autrement dit d'assortir la déclaration de projet d'une mise en conformité du PLU selon la procédure décrite à l'article L 153-54 du code de l'urbanisme.

Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnées au deuxième alinéa L 300-6 du code de l'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale.

### Détail de la procédure de déclaration de projet

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, encadrée par le code de l'urbanisme et par le code de l'environnement, sera composée des étapes suivantes :

- Délibération du Conseil Municipal initiant la procédure de déclaration de projet et définissant les modalités de la concertation
- Réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales de la mise en compatibilité du PLU
- Constitution du dossier d'enquête publique :
  - Sous dossier consacré à la déclaration de projet
  - Sous dossier portant sur la mise en compatibilité du PLU
- Transmission du projet aux personnes publiques associées et à l'autorité environnementale (MRAE)
- Réunion d'examen conjoint
- Délibération du conseil municipal pour tirer le bilan de la concertation préalable
- Enquête publique portant à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU
- Délibération du Conseil Municipal approuvant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour permettre la réalisation du projet visé

### Déclaration d'intention

Il est précisé que la présente déclaration vaut déclaration d'intention, en application des dispositions des articles L.121-18 et R.121-25 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article L.121-18 du code de l'environnement, il est précisé que la mise en compatibilité du PLU de la Commune de La Grande Paroisse en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque flottante, dont les motivations et raisons d'être ont été rappelées :

- Le projet porte sur des terrains communaux localisés au lieu-dit « Les Grives »
- Un rapport sur les incidences environnementales permet de confirmer la présence ou non d'impact sur l'environnement compte tenu des choix d'implantation retenus pour la centrale photovoltaïque flottante.

### Intérêt général

Le projet de centrale photovoltaïque flottante de la Commune de La Grande Paroisse relève d'un intérêt général dont les enjeux sont :

- La mise en application des politiques publiques vers la transition énergétique
- La contribution au développement de l'économie de la Communauté de Communes du Pays de Montereau

- La réponse à une demande de production d'énergie locale
- La compétitivité de l'énergie
- Le respect de la biodiversité
- Le raccordement au réseau public

Le projet de centrale photovoltaïque flottante s'inscrit dans une logique d'intérêt collectif selon le Code de l'urbanisme. En effet, ce projet vise à produire et injecter sur le réseau électrique public la totalité de l'énergie électrique produite via les émissions radiatives du soleil. Le parc solaire projeté participe au service public de l'électricité tel que défini par l'article 1<sup>er</sup> de la loi 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

En effet, la notion d'équipement collectif se définit comme « toute installation assurant un service d'intérêt général correspondant à un besoin collectif de la population ». A ce titre, le projet de centrale photovoltaïque flottante de la Commune de La Grande Paroisse ayant pour seul objectif d'injecter l'intégralité de la production électrique sur le réseau électrique national, répond à un besoin collectif de la population. Le projet relève donc des installations assurant un service d'intérêt collectif.

#### **Définition des modalités de la concertation préalable**

Dans le cadre de la procédure, l'assemblée délibérante doit, en application de l'article L.103-3 du code de l'urbanisme, préciser les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation, il est ainsi proposé au Conseil Municipal de fixer les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation, tels que définis ci-après.

Vu le Code General des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L 123-18 et R.123-1 et suivants. R.122-19 ; L121-17-I à L.121-19 et R.121-25 à R.121-27,

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L300-6, les articles L 153-54 à L.153-59 ainsi que les articles R.153-15 et suivants,

Vu le PLU approuvé,

Considérant le projet de délibération engageant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité de PLU préalable au projet de création de la centrale photovoltaïque flottante, il est proposé au Conseil Municipal de décider de l'engagement de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, préalable au projet de création de la centrale photovoltaïque flottante et d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette procédure.

Considérant que le projet NEOEN revêt un caractère d'intérêt général en ce qu'il permettra de produire une énergie renouvelable,

Considérant que le projet NEOEN nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme pour les raisons citées ci-dessus,

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU nécessite la réalisation d'une enquête publique en mairie, conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme,

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme,

Considérant que la présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité,

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est soumise au principe de la concertation tout au long de la procédure jusqu'à la clôture du registre. Un dossier de concertation avec registre sera mis à la disposition du public qui pourra aussi s'exprimer par courrier adressé au Maire ou par courriel à l'adresse suivante : Commune de La Grande-Paroisse - 27 rue Grande - 77130 La Grande-Paroisse ou [urba\\_mp@lgp77.fr](mailto:urba_mp@lgp77.fr). Une communication sera faite par affichage municipal afin que l'ensemble de la population puisse participer au projet.

**Le Maire entendu,**

**Le conseil municipal, après en avoir débattu et en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :**

1. D'engager la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, préalable au projet de création de la centrale photovoltaïque
2. D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette procédure,
3. De définir les modalités de concertation préalables suivantes, qui seront strictement respectées :
  - o Mise à disposition du public, durant toute la phase de concertation, du dossier d'études.
  - o La population pourra aussi s'exprimer par courrier adressé en Mairie ou par courriel à l'adresse suivante : Mairie - 27 rue Grande - 77130 La Grande-Paroisse ou [urba\\_mp@lgp77.fr](mailto:urba_mp@lgp77.fr)
  - o Informations sur les différentes étapes du projet sur le site internet de la Commune et affichage sur les réseaux sociaux...
4. Une fois la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU élaborée, le bilan de la concertation sera arrêté et le projet sera soumis à l'avis des personnes publiques associées et consultées recueilli lors d'une réunion d'examen conjoint, avis préalable à l'enquête publique.
5. L'enquête publique, qui sera menée par un commissaire enquêteur nommé par le Tribunal Administratif de Melun à la demande du Maire, permettra à la population de pouvoir s'exprimer encore sur le projet du PLU.
6. A l'issue de l'enquête publique prévue, le Maire présente le bilan au Conseil municipal qui en délibère et adopte le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU éventuellement amendé pour tenir des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.
7. Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
8. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.
9. D'adresser ampliation de la présente délibération au Contrôle de Légalité de Seine et Marne.

Ainsi fait et délibéré,

Fait à La Grande Paroisse, le 29 janvier 2025

**La secrétaire de séance,  
Nelly RODIER NICOLI**

Pour extrait conforme,

**Le Maire  
Emmanuel LEDOUX**

